

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires,

Par M. Pierre MARCILHACY,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoulle, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1301, 2237 et in-8° 476.

Sénat : 291 (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est transmis, après avoir été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale, a pour objet de modifier deux articles de la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

Cette loi comprend essentiellement des dispositions relatives à la procédure et aux sanctions, la réglementation de la sécurité étant renvoyée à un décret, en application des articles 34 et 37 de la Constitution.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, aucun navire de plus de 500 tonneaux ne peut prendre la mer s'il n'est muni :

- d'un certificat de sécurité de construction ;
- d'un certificat de sécurité de matériel d'armement ;
- d'un certificat de sécurité radiotélégraphique ou radiotéléphonique ;
- d'un certificat de franc-bord.

La loi définit les personnes ayant qualité pour visiter le navire sans que les propriétaires puissent s'y opposer (administrateurs et officiers d'administration de l'inscription maritime, médecins des gens de mer, inspecteurs de la navigation, etc.) ainsi que celles habilitées à constater les infractions aux règlements. Elle détermine également les sanctions :

- 500 à 10 000 F d'amende pour infraction aux décrets et règlements ;
- 1 000 à 20 000 F d'amende et emprisonnement d'un mois à un an (ou l'une de ces deux peines seulement) pour l'armateur ou le propriétaire qui fait naviguer ou tente de faire naviguer un navire sans titre de sécurité valable ;
- 1 000 à 20 000 F d'amende pour les personnes ayant vendu du matériel de sécurité non homologué.

*

* *

Le présent projet de loi n'apporte que deux légères modifications à ce dispositif. L'une (art. 1^{er}) est de pure forme et tend à remplacer l'appellation : « l'inscription maritime » par la nouvelle appellation : « les affaires maritimes », en application d'un décret du 26 mai 1967 portant modification d'appellation des personnels et des services de l'inscription maritime.

La seconde (art. 2) est plus importante et vise à compléter la liste des personnels habilités à visiter les navires et à constater les infractions en y incluant les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime. Cette nouvelle catégorie d'agents, prévue par la loi de finances pour 1973 et définitivement mise en place par un arrêté du 10 décembre 1974, est destinée à se substituer progressivement à celle des inspecteurs de la navigation et des inspecteurs de la marine marchande. Ces personnels doivent posséder une qualification professionnelle de haut niveau et pouvoir s'adapter à l'évolution des techniques de la construction navale. C'est pourquoi ils sont recrutés, à partir de quarante ans, par contrats de cinq ans renouvelables, parmi les titulaires des brevets de :

- capitaine au long cours ;
- officier mécanicien de 1^{re} classe ;
- capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime ;
- capitaine de la marine marchande ;
- capitaine de 2^e classe de la navigation maritime.

Ils doivent, en outre, avoir exercé des fonctions effectives de commandant ou de chef mécanicien pendant un an, ou de commandant en second ou second mécanicien pendant cinq ans.

La limite d'âge étant fixée à cinquante-cinq ans, nul ne peut exercer cette activité pendant plus de quinze ans.

Ce nouveau corps d'agents, placé sous l'autorité des administrateurs des affaires maritimes, sera notamment chargé des études et des contrôles d'un niveau élevé. Il convient cependant de noter que ces personnels sont peu nombreux ; ainsi que l'indique M. Baudouin dans son rapport à l'Assemblée Nationale, « à l'heure actuelle, 18 emplois de techniciens contractuels ont été ouverts et sont effectivement pourvus. Ils s'ajoutent aux 10 administrateurs des affaires maritimes, 8 officiers d'adminis-

tration des affaires maritimes et 27 inspecteurs encore en fonction pour constituer l'effectif global des personnels de haut niveau affectés à la sécurité de la navigation ».

Il est à la fois logique et nécessaire que ces personnels soient habilités à visiter les navires et constater les infractions aux prescriptions relatives à la sécurité maritime.

C'est pourquoi votre Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale vous propose d'adopter ce projet de loi sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>—</p> <p>Loi n° 67-405 du 20 mai 1967.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Art. 3.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>La délivrance, le renouvellement et la validation des titres de sécurité sont subordonnés à des visites du navire.</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Pour procéder à ces visites ou y participer, ont libre accès à bord de tout navire :</p> <ul style="list-style-type: none">— les administrateurs et officiers d'administration de l'inscription maritime ;— les médecins des gens de mer ;— les inspecteurs de la navigation et du travail maritime ;— les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande ;— les inspecteurs relevant du Ministre des Postes et Télécommunications ;— les membres des commissions de visite ;— le personnel des sociétés de classification agréées ;— les gendarmes maritimes ;	<p>« Pour procéder à ces visites ou y participer, ont libre accès à bord de tout navire :</p> <ul style="list-style-type: none">« — les administrateurs et officiers d'administration <i>des affaires maritimes</i> ;« — les <i>m é d e c i n s</i> des gens de mer ;« — les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ;« — les <i>i n s p e c t e u r s</i> mécaniciens de la marine marchande ;« — <i>l e s t e c n i c i e n s</i> experts du service de la <i>s é c u r i t é</i> de la navigation maritime ;« — les inspecteurs relevant du Ministre des Postes et Télécommunications ;« — les membres des commissions de visite ;« — le personnel des sociétés de classification agréées ;« — les gendarmes maritimes ;	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>— les syndics des gens de mer, les agents de la surveillance des pêches maritimes et les gardes maritimes.</p>	<p>« — les syndics des gens de mer, les agents de la surveillance des pêches maritimes et les gardes maritimes. »</p>		
<p>Ces visites sont effectuées dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
Art. 4.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Les infractions aux règlements sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires font l'objet d'un constat établi par les administrateurs et officiers d'administration de l'inscription maritime, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime et les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 20 mai 1967 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>En outre, les syndics des gens de mer, les gendarmes maritimes, les agents de la surveillance des pêches et les gardes maritimes peuvent constater ces infractions sur les navires dont la jauge brute n'excède pas un maximum fixé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande. Ils pourront également constater les infractions aux marques de franc-bord sur tous les navires.</p>	<p>« Les infractions aux règlements sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires font l'objet d'un constat établi par les administrateurs et officiers d'administration des <i>affaires maritimes</i>, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande et les <i>techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime.</i> »</p>		
Art. 11.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.</p>	<p>La présente loi est applicable aux territoires d'Outre-Mer.</p>	Sans modification.	Sans modification.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour procéder à ces visites ou y participer, ont libre accès à bord de tout navire :

« — les administrateurs et officiers d'administration des affaires maritimes ;

« — les médecins des gens de mer ;

« — les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ;

« — les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande ;

« — les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;

« — les inspecteurs relevant du Ministre des Postes et Télécommunications ;

« — les membres des commissions de visite ;

« — le personnel des sociétés de classification agréées ;

« — les gendarmes maritimes ;

« — les syndics des gens de mer, les agents de la surveillance des pêches maritimes et les gardes maritimes. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 20 mai 1967 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux règlements sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires font l'objet

d'un constat établi par les administrateurs et officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande et les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime. »

Art. 3.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.